



ANNEXE À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 AVRIL 2024

NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION  
ORDRE DU JOUR :

- POINT. 1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2024**
- POINT. 2 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- POINT. 3 VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX**
- POINT. 4 EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**
  - A. SECTION DE FONCTIONNEMENT
  - B. SECTION D'INVESTISSEMENT
- POINT. 5 EXAMEN ET APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS ANNEXES 2024**
  - A. PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE
  - B. PARKING SOUTERRAIN
  - C. BAUX COMMERCIAUX
  - D. ZAC DU CANAL
- POINT. 6 ÉLECTION D'UN CITOYEN D'HONNEUR**
- POINT. 7 ÉLECTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**
- POINT. 8 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS**
- POINT. 9 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 SEPTEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
- POINT. 10 MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL**
- POINT. 11 RÉALISATION DU DIAGNOSTIC ET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX**
  - A. DEMANDE D'INTERVENTION
  - B. DEMANDE DE SUBVENTION
- POINT. 12 ASTREINTE DE DÉCISION À LA DUNETTE**
- POINT. 13 CONVENTION DE PARTICIPATION À UN GROUPE DE CODÉVELOPPEMENT**
- POINT. 14 CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS**
- POINT. 15 RÉDUCTIONS EXCEPTIONNELLES TARIFS ACADEMIE DES ARTS**
- POINT. 16 INFORMATIONS DU MAIRE**
- POINT. 17 POINTS DIVERS**

**POINT. 1      ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2024**

Le procès-verbal est transmis en annexe à l'ordre du jour.

Les observations sont à formuler par écrit avant la séance ou de vive voix au moment de l'adoption du procès-verbal.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 février 2024.
- 

**POINT. 2      DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, indique que lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Ce secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- de nommer Monsieur Quentin BRUNOTTE, DGS, en tant que secrétaire de séance.

**POINT. 3     VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX**

L'état 1259 comporte les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

**VU** les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts,

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- de maintenir les taux.
  
- de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,18 % ;
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33,68 % ;
  - taxe d'habitation : 17,73 %.
  
- de charger Monsieur le Maire :
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
  - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**POINT. 4 EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

*Le budget primitif 2024 est présenté en annexe.*

**A. SECTION DE FONCTIONNEMENT**1) Subventions 2024

Les subventions ci-dessous sont proposées :

<b>657362</b>	<b>Subventions de fonctionnement aux organismes publics</b>	<b>110 000,00 €</b>
	CCAS	110 000,00 €
<b>65748</b>	<b>Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé</b>	<b>671 000,00 €</b>
	<b><i>I - SOCIAL</i></b>	
	PREVENTION ROUTIERE	100,00 €
	CROIX ROUGE	440,00 €
	<b><i>II - DIVERS</i></b>	
	AMIS DES LANDES	400,00 €
	DIVERS	197,00 €
	<b><i>III. ASSOCIATIONS LOCALES</i></b>	
	<b><u>Associations Sportives</u></b>	
	ATHLETIC CLUB HUNINGUE	2 331,00 €
	ALSATIA	5 780,00 €
	ASH 1919	50 000,00 €
	CADPA	16 337,00 €
	CERCLE D'ECHECS	5 877,00 €
	JUDO CLUB KANO	11 716,00 €
	PLONGEE 3 FRONTIERES	4 504,00 €
	SKI CLUB	3 900,00 €
	TENNIS	20 841,00 €
	TENNIS TABLE CLUB HUNINGUE	2 469,00 €
	VOLLEY BCR	15 462,00 €
	<b><u>Associations Culturelles</u></b>	
	CLUB DE SCRABBLE	550,00 €
	CULTU'ROCK	4 700,00 €
	CREART	360,00 €
	BLUE NOTE SINGERS	2 200,00 €
	MUSIQUE ET CULTURE	16,00 €
	MUSIQUE MUNICIPALE	4 000,00 €
	PHOTO CLUB	2 000,00 €
	SOCIETE HISTOIRE	2 000,00 €
	TRETEAUX VAUBAN	1 500,00 €
	POP'CORNALA	600,00 €

**Associations / Jeunesse**

ASSOCIATION FAMILIALE POUR L'ENFANCE	302 000,00 €
FOYER CLUB	2 500,00 €

**Autres Associations**

A.A.P.E	300,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	300,00 €
ASSOCIATION PECHE ET PISCICULTURE	680,00 €
AMICALE DU PERSONNEL	196 600,00 €
ASSOCIATION COMMERCANTS	7 000,00 €
JSP SAINT-LOUIS	1 500,00 €
UNION DONNEURS SANG	100,00 €
PRIZREN	240,00 €
SOCIETE D'HISTOIRE DU SUNDGAU	1 500,00 €

**TOTAL FONCTIONNEMENT 781 000,00 €**

<b>20422</b>	<b>Subventions d'équipement aux personnes de droit privé Bâtiments et installations</b>	<b>5 000,00 €</b>
	ASSOCIATION DU FOYER PAROISSIAL DE HUNINGUE	5 000,00 €

**TOTAL INVESTISSEMENT 5 000,00 €**

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- d'approuver le montant des subventions proposées.

## 2) Parking souterrain - subvention d'équilibre

En application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux), et ce quel que soit leur mode de gestion sont soumis au principe d'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

Ainsi le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2224-2 interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge des dépenses au titre de ces services, sachant néanmoins que le 2<sup>ème</sup> alinéa prévoit 3 types de dérogations, à savoir :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement se traduisant par des sujétions particulières (ex : ouverture d'un parking à des périodes de peu d'affluence ou situé dans un secteur moins attractif pour des raisons liées à des opérations d'urbanismes en cours) ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Aussi, au titre de la 1<sup>ère</sup> dérogation notamment, il est proposé le versement d'une subvention d'équilibre compte tenu du développement suivant qui reste toujours d'actualité :

- La création du parking Abbatucci s'intègre dans un projet global structurant pour la vie de notre cité c'est-à-dire :
  - o au niveau urbanistique : réhabilitation du cœur historique (Place Abbatucci) dans une première phase, puis dans une seconde la liaison Centre/Rhin (et périphéries) jusqu'au débouché de la Passerelle des 3 Pays en cours de finalisation dans le cadre d'un plan global circulation/stationnement.
  - o en rapport à un besoin de stationnement durable :
    - du particulier (environ 56% du stationnement est aujourd'hui permanent c'est-à-dire à l'année « Abonnement ») ;
    - du commerce local (mesure d'accompagnement et de dynamisation d'un commerce en difficulté) ;
  - o une anticipation ambitieuse et nécessaire à l'échelle trinationale. En effet, la réhabilitation du centre-ville et la création de son parking s'inscrivent toujours et encore dans la perspective de travaux d'envergure sur les territoires de nos voisins allemands et suisses qui devraient fortement impacter le développement de HUNINGUE.

Aussi, et dans ces conditions il est rappelé que la Ville de HUNINGUE a souhaité dès le démarrage de cet équipement fixer des règles précises :

- une ouverture la plus large malgré une faible affluence dans un premier temps compte tenu de travaux structurants en cours ;
- une tarification très attractive et des plages horaires gratuites au bénéfice notamment de la restauration locale.

Au vu de ces charges (principalement d'amortissements de la structure) sans aucune mesure avec les recettes à ce jour, il est proposé au Conseil Municipal le versement d'une

subvention prévisionnelle au budget annexe Parking Abbatucci par le budget principal à hauteur de 111 300 € pour 2024 qui se traduit par l'écriture suivante :

- Budget Ville
  - ⇒ En dépenses : 65736221 Subventions aux établissements et services rattachés à caractère industriel et commercial 111 300 €
- Budget annexe Parking Abbatucci
  - ⇒ En recettes : 7741 Subventions exceptionnelles 111 300 €

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- d'approuver la subvention d'équilibre inscrite au Budget Primitif 2024.

---

**B. SECTION D'INVESTISSEMENT**

Après examen des éléments constitutifs du budget primitif 2024 de la Ville,

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- de valider ce budget tel que présenté en annexe.

**POINT. 5     EXAMEN ET APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS ANNEXES 2024**

Les budgets primitifs annexes 2024 sont présentés en annexe.

**A. PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE**

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- de valider ce budget primitif 2024 tel que présenté en annexe.

**B. PARKING SOUTERRAIN**

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- de valider ce budget primitif 2024 tel que présenté en annexe.

**C. BAUX COMMERCIAUX**

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- de valider ce budget primitif 2024 tel que présenté en annexe.

**D. ZAC DU CANAL**

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- de valider ce budget primitif 2024 tel que présenté en annexe.

**POINT. 6      ÉLECTION D'UN CITOYEN D'HONNEUR**

**VU** l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de Monsieur Wolfgang DIETZ au service de notre Ville jumelée de WEIL AM RHEIN durant 24 années en qualité d'Oberbürgermeister ;

**CONSIDÉRANT** l'amitié, l'intérêt et l'implication dont Monsieur Wolfgang DIETZ a témoigné à la Commune de HUNINGUE durant ses années de mandat ;

**CONSIDÉRANT** l'excellente coopération et les projets qui en ont découlé entre nos deux villes jumelées ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Commune de HUNINGUE d'exprimer sa gratitude envers Monsieur Wolfgang DIETZ.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- d'élire Monsieur Wolfgang DIETZ, Oberbürgermeister de notre Ville jumelée de WEIL AM RHEIN, citoyen d'honneur de la Commune de HUNINGUE.

**POINT. 7     ÉLECTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Le CCAS est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration, dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le conseil d'administration est composé, du Maire, Président de droit et, selon la délibération du 11 juin 2020 de :

- six membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- six membres nommés par Monsieur le Maire parmi les personnes proposées par les associations.

Les membres, élus et nommés, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

Ce principe de parité impose, qu'en cas de vacance d'un siège, pour quelque motif que ce soit (démission, décès...), il soit procédé à un remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité, que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par Monsieur le Maire. Le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Concernant le remplacement d'un membre élu et conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF :

- le siège vacant est pourvu par un Conseiller Municipal de la liste qui a obtenu ce siège. Il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste ;
- lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;
- S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du Conseil Municipal (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...) dans le délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

**VU** les démissions successives de Monsieur Julien CHRISTLER, de Madame Hassina HEBBACHI et de Madame Nicole GESSER ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne reste plus suffisamment de candidats sur les deux listes présentées lors de la séance du 11 juin 2020 pour que le nombre d'administrateurs issus du Conseil Municipal soit de six.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- de procéder à la réélection intégrale des membres du Conseil d'administration du CCAS issus du Conseil Municipal.

**POINT. 8 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS**

**VU** la démission de Madame Nicole GESSER ;  
**CONSIDÉRANT** que le vote doit se dérouler à bulletin secret ;  
**CONSIDÉRANT** que si l'unanimité des Conseillers y consent, le vote peut se dérouler à mains levées ;  
**CONSIDÉRANT** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de présentation ;  
**CONSIDÉRANT** que les nominations pour chaque organisme peuvent être effectuées indépendamment les unes des autres.

***Il est proposé au Conseil Municipal concernant le Conseil d'Administration de Hunelec de nommer :***

*Candidature à déterminer*

*Aux côtés de :*

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN  
Madame Valérie ZAKRZEWSKI  
Monsieur Denis BRENGARD

***Il est proposé au Conseil Municipal concernant le Syndicat intercommunal du gaz de nommer :***

*Candidature à déterminer*

*Aux côtés de :*

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN  
Madame Valérie ZAKRZEWSKI  
Madame Véronique STADLER  
Madame Christine FRANCOIS

***Il est proposé au Conseil Municipal concernant la Commission d'attribution des logements de HHA de nommer :***

*Candidature à déterminer*

*Aux côtés de :*

Monsieur Denis ANDOLFATTO

***Il est proposé au Conseil Municipal concernant concernant ALEOS (hébergement social) de nommer :***

*Candidature à déterminer*

**POINT. 9 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 SEPTEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire [...] rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, dispose dans son article 1 que : « *Après l'article R. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales est inséré un article D. 2122-7-2 ainsi rédigé :*

*Art. D. 2122-7-2. - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros. Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté ».*

Lors de la séance du 17 septembre 2020, le Conseil Municipal a délégué un ensemble de fonctions à Monsieur le Maire. Il apparaît pertinent de modifier cette délibération pour y insérer cette nouvelle disposition. Pour des raisons de commodités, la présente délibération précisera l'ensemble des délégations accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

**VU** le Décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

**VU** le CGCT et notamment ses articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

**VU** la délibération du 17 septembre portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- d'abroger la délibération du 17 septembre 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire ;
- de confier à Monsieur le Maire, pour la durée restante du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° D'appliquer les tarifs, déterminés par le Conseil Municipal, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par la délibération du 17 septembre 2020, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2

ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération du 17 septembre 2020 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les instances et à tous les degrés de juridiction, chaque fois qu'il sera nécessaire de conserver les droits de la commune ou d'éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais, de se constituer partie civile et de demander des dommages et intérêts, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un seuil de 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (conditions définies au point 7 inscrit à l'ordre du jour de la présente séance);

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, le cas échéant selon les conventions validées par le conseil municipal ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**POINT. 10     MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article L. 430-1 du code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU** l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 20 février 2024 ;

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Ce mode de travail a été expérimenté dans notre collectivité durant la pandémie de Covid 19. Cette mise en application concrète a permis de :

- démontrer la capacité de nombreux agents à être productifs et épanouis en télétravail ;
- compléter nos équipements et améliorer notre maîtrise de ceux-ci ;
- susciter un besoin ;
- mesurer les avantages et les difficultés qu'il induit.

La charte du télétravail, soumise pour approbation, est l'aboutissement de onze réunions et de divers échanges conduits par la Direction avec un groupe représentatif d'agents. Elle vise à organiser le télétravail et à en fixer ses modalités pratiques.

Ce document expose notamment les buts poursuivis par la mise en place du télétravail en particulier l'amélioration de la qualité de vie des agents en permettant la convergence entre les aspirations personnelles et professionnelles.

Afin de garantir la bonne application du télétravail, il est prévu une phase test de mise en œuvre dans certains services et pour une durée déterminée afin d'en faire un premier bilan. La présente charte pourra faire l'objet de révisions sur la base des constats observés lors de cette phase test. Par ailleurs, afin de garantir un service de qualité pour les administrés et de permettre la mise en place du télétravail par étape, la présente charte prévoit un maximum de 1 jour de télétravail par semaine.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- de valider le principe du recours au télétravail pour des agents éligibles au télétravail sans compromettre l'accès des administrés aux services publics ;
- d'approuver la charte du télétravail ;
- d'autoriser le Comité social territorial à apporter des modifications non substantielles ultérieures à la présente charte.

**POINT. 11 RÉALISATION DU DIAGNOSTIC ET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX**

**VU** le protocole d'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 ;

**VU** la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de la prévention des RPS pour la fonction publique territoriale ;

**VU** le programme d'actions du Fonds National de Prévention de la CNRACL ;

**VU** l'avis du comité social territorial du 20 février 2024 ;

**A. DEMANDE D'INTERVENTION**

La prévention des RPS dans la fonction publique territoriale vise à réduire les risques pour la santé mentale, physique et sociale engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels susceptibles d'avoir un impact sur la santé mentale des agents.

Dans cette perspective de prévention des RPS, chaque employeur territorial a l'obligation de réaliser un plan de prévention des RPS au sein de sa structure. Ce plan de prévention se déroule en deux étapes, la première est celle du diagnostic local qui devra être intégré au document unique d'évaluation des risques professionnels. Cette phase de diagnostic repose essentiellement sur des indicateurs. Parmi ces indicateurs, quatre sont considérés comme obligatoires. Il s'agit du taux d'absentéisme pour raison de santé, du taux de rotation des agents, du taux de visites sur demande au médecin de prévention et du taux de violences sur agents. La deuxième phase est celle des préconisations à mettre en œuvre au sein de la collectivité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG68) propose un dispositif d'aide à l'élaboration de ce plan d'évaluation et de prévention des RPS pour un montant total de 40 000 euros.

Dans ce cadre, il a été déterminé des unités de travail en fonction de l'organigramme de notre collectivité qui seront adaptées suivant l'évolution des effectifs.

Après avoir pris connaissance des conditions générales de l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des RPS, proposée par le CDG68 tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en sa séance du 21 mars 2016,

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- de solliciter l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail, proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des risques psychosociaux ;
- d'attester d'avoir réalisé un document unique d'évaluation des risques professionnels et de le tenir à jour ;
- de reconnaître que l'engagement de la collectivité est ferme et définitif ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre et à signer tous les actes et documents y afférents ;
- de s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget.

## B. DEMANDE DE SUBVENTION

La réalisation de ce projet requiert du temps et la mobilisation de compétences. Pour le mener à bien, il convient d'y associer les agents, les assistants de prévention, les représentants du personnel, le directeur général des services ainsi qu'un représentant de l'autorité territoriale.

Un référent de projet devra également être nommé pour le suivi de ce projet.

A ce titre, un partenariat peut être établi avec le Fonds National de Prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui a pour vocation d'encourager et d'accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail.

L'obtention du financement est conditionnée par :

- la présentation d'un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social,
- la déclinaison et la mise en œuvre des plans de prévention issus du diagnostic des RPS,
- l'appropriation des outils et des méthodes développées par le CDG68 vers les services en interne dans le but d'être autonome.

L'aide apportée par le FNP prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet sur 1 an par les personnels spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Un dossier, pourra être préparé en vue de solliciter une demande de subvention auprès du FNP. À cet effet, le CDG68 accompagne les collectivités dans le montage des dossiers de subvention.

### ***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- de s'engager dans une démarche globale de prévention des RPS basée sur la réalisation du diagnostic et du plan de prévention ;
- de s'engager à mettre les moyens humains et financiers requis afin de mener à bien les actions de prévention qui en découlent ;
- d'autoriser la sollicitation d'une subvention auprès du Fonds National de Prévention pour la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux et son inscription budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre et à signer tous les actes et documents y afférents.

**POINT. 12     ASTREINTE DE DÉCISION À LA DUNETTE**

**VU** l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du comité social territorial du 20 février 2024 ;

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son employeur. La période d'astreinte ouvre droit à des indemnités.

Toutefois, l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ni aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux agents détachés sur certains emplois administratifs de direction.

L'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Actuellement, tous les agents de la Dunette, à savoir les agents d'accompagnement ainsi que la direction, réalisent des astreintes d'exploitation tout au long de l'année. Compte tenu de l'importance à renforcer la sécurité des résidents au sein de la Dunette, il est apparu nécessaire d'instaurer en plus de ces astreintes d'exploitation, une astreinte de décision afin qu'un personnel d'encadrement puisse décider en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence. Dans ce cas, les personnels d'encadrement pourront être joints directement par l'autorité territoriale ou l'agent en poste en cas de nécessité. Seules les interventions effectuées pendant cette période d'astreinte de décision pourront donner lieu à un repos compensateur ou une indemnité.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- de mettre en place des périodes d'astreintes de décision à la Dunette afin qu'un personnel d'encadrement puisse intervenir en cas d'urgence ;
- d'organiser ces astreintes de décision sur la semaine complète toute l'année ;
- de fixer la liste des emplois pour lesquels il sera possible de recourir aux astreintes de décisions comme suit : chef du pôle social, direction de la Dunette, le responsable du centre communal d'action social et un agent du pôle social ;
- de fixer les modalités d'indemnisation des astreintes et des interventions selon les barèmes ministériels en vigueur.

**POINT. 13 CONVENTION DE PARTICIPATION À UN GROUPE DE CODÉVELOPPEMENT**

**VU** le Code général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 17 octobre 2023 portant sur la réalisation d'animation de sessions de codéveloppement en inter-collectivités par le service Conseil en Organisation et Santé au travail du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal est informé que le CDG68 expérimente une nouvelle méthode de formation collaborative dénommée « Codéveloppement » dont l'objectif est d'apprendre au contact des autres, de développer son identité professionnelle par l'échange, l'action et l'expérimentation. Les participants se retrouvent à plusieurs reprises pour échanger sur des problématiques de terrain et coconstruire des solutions pour les résoudre et ainsi améliorer sa pratique professionnelle. Le coût de cette action s'élève à 450 €.

Le CDG68 met en place des groupes de pairs (maximum 7 personnes) qui se retrouvent à intervalles réguliers (une fois/mois pendant sept mois) dont un groupe de directeurs des ressources humaines.

Le chef du pôle ressources humaines et affaires juridiques de la ville de Huningue a manifesté son intérêt pour prendre part à cette formation.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- d'approuver la convention de participation d'un agent à un groupe de codéveloppement animé par le service Conseil en Organisation et Santé au travail du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que tout document y afférant ;
- d'approuver l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2024 pour un montant de 450 €.

**POINT. 14 CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

La Ville de HUNINGUE dispose de la pleine compétence en matière de salubrité publique, notamment en ce qui concerne le nettoyage de l'espace public.

Malgré la présence de nombreuses poubelles en extérieur, une collecte régulière et un ramassage régulier par les services de la Ville, de nombreux déchets d'emballage ménagers se retrouvent très souvent diffus et abandonnés dans l'environnement.

La Commune organise justement, chaque année, l'Elsassputz (anciennement Haut-Rhin propre) pour sensibiliser à la bonne gestion des déchets et à la préservation de l'environnement avec ses habitants.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de « CITEO » a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des Collectivités Territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, « CITEO » a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction

avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que présente la Ville de HUNINGUE pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par « CITEO ».

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec « CITEO » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec « CITEO ».

**POINT. 15      RÉDUCTIONS EXCEPTIONNELLES TARIFS ACADEMIE DES ARTS**

Les professeurs d'enseignement artistique de l'Académie des Arts peuvent être absents durant plusieurs cours de l'année scolaire pour arrêt maladie, enfant malade ou congé exceptionnel.

À compter de la 4<sup>ème</sup> absence d'un professeur (hors cours déplacés et rattrapés pour convenance personnelle) durant l'année scolaire, une réduction de 8% du tarif trimestriel facturé sera appliquée par cours non effectué.

Cette réduction sera imputée sur la facture du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire.

Les cours concernés sont les suivants :

- cours individuels de musique ;
- cours collectifs de théâtre et danse ;
- cours collectifs de musique uniquement si l'élève ne suit que ces cours.

En cas de cours collectif en plus d'un cours individuel, aucune réduction ne pourra être appliquée.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- d'approuver ces réductions de tarifs telles qu'exposées ci-dessus.
- 

**POINT. 16      INFORMATIONS DU MAIRE****POINT. 17      POINTS DIVERS**